



Service : urbanisme
JN.V/CPT/SM/MM/JL
N°ARP-2024-369

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : arrêté de numérotation parcelle B 14

Le Maire,

Vu la loi portant sur la Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 8 et 9 février 2022

Vu le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2512-6 et suivants portant sur la police des voies et des immeubles,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour être facilement localisable et bénéficier de l'ensemble des services offerts à la population : distribution du courrier, service à la personne, accès des services publics et d'urgence...

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : le numérotage des bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté,

ARTICLE 2 : le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale,

ARTICLE 3: la série de numéro d'une rue régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de la rue. La numérotation continue étant préexistante Rue Henri Durre, elle est donc retenue,

ARTICLE 4 : le bâtiment concerné étant situé parcelle B 14, entre le numéro 8 et 10 de la rue Henri Durre, il est prescrit à la parcelle B 14, qui comporte deux bâtiments d'habitation dont un seul est numéroté, la numérotation suivante 8B en sus du 8,

L'adresse complète est : 8 B Rue Henri Durre – 59 770 MARLY,

ARTICLE 5: le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque portant en chiffre le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de l'immeuble, au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à défaut à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres qui se doit d'être en front à rue.

ARTICLE 6 : les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du propriétaire,

ARTICLE 7 : les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires,

ARTICLE 8 : les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur bâtiment soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur opposition et ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés,

ARTICLE 9 : aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale,

ARTICLE 10 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements,

ARTICLE 11 : le présent arrêté sera

- Adressé au propriétaire,
- Adressé au service national de l'adresse de la Poste,
- Adressés aux services administratifs intéressés : EPCI, services du cadastre de la DGFIP, gestionnaires réseaux, services de secours,
- Renseigné dans la Base Adresse Nationale.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marly, le 06/11/2024

Le Maire

*La 1^{ère} Adjointe
Céline PLATEEL-THUIN*

Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa
réception en Sous-préfecture le
et de la publication le

